

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 237 accordant concession provisoire à Van Mali Virgie d'une bande de terrain de 1 mètre de large sur La longueur de son immeuble situé place Ménélick n° 79 du plan cadastral de Djibouti.

n° 237

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 août 1906

Numéro JO
n° 118 du 01/09/1906

Date du numéro
1 septembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des sommalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite en date du 29 juillet 1906 par Van Mali Virgie en vue d'agrandir la maison qu'il possède sur le lot n° 79 du plan cadastral de Djibouti

Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux publics

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 30 juillet 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er août 1906 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession provisoire à Van Mali Virgie d'une bande de terrain de 1 mètre de large à prendre sur la place Ménélick, en bordure et sur la longueur totale de l'immeuble qu'il possède sur le n° 79 du plan cadastral de Djibouti. Art. 2. — Ces avantages sont accordés à Van Mali Virgie à la condition formelle que dans le délai d'un mois, à dater de la présente concession, il aura entrepris les travaux d'agrandissement de sa maison ainsi que l'établissement d'arcades en pierre protégeant la vérandah sur la place Ménélick, d'après un modèle fourni par le service des Travaux Publics. Il est entendu que sous aucun prétexte, des marchandises, meubles ou objets quelconques, ne seront placés sous cette vérandah dont le libre accès devra être toujours réservé à la circulation et qui reste sur le domaine public. Dans le cas où les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau d'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — La

dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.